

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-18-0015 du 26/04/2018

NOR : CPAE1811473J

Instruction du 12 avril 2018

PRODUITS LOCAUX - SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Bureau CL1A

RÉSUMÉ

La présente instruction concerne le traitement du surendettement des particuliers en matière de produits locaux. Elle fait suite aux nouvelles dispositions introduites par les lois n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui ont un impact sur les diligences réglementaires du comptable en matière de surendettement.

Date d'application : 01/01/2018

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
1. L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE SURENDETTEMENT.....	5
1.1. LA SAISINE DE LA COMMISSION ET LA RECEVABILITÉ DU DOSSIER (ART. L.721-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION).....	5
Saisine de la commission :	5
Recevabilité :	5
1.2. LA SUSPENSION DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION (ART. L. 721-4 ET L 722-2 DU CODE DE LA CONSOMMATION).....	5
1.2.1. Possibilité de demander la suspension des poursuites suite au dépôt du dossier (art. L. 721-4 du code de la consommation).....	5
1.2.2. Effet suspensif de la décision de recevabilité du dossier de surendettement (art. L. 722-2 du code de la consommation).....	6
Caractère alimentaire des créances :	6
Procédures d'exécution en cours :	6
1.3. L'ORIENTATION DU DOSSIER (ART. L. 724-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION).....	7
1.3.1.Établissement de l'état du passif.....	7
1.3.2. L'orientation du dossier.....	7
L'orientation du dossier peut évoluer en cours de procédure :	7
2. LES MESURES DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT.....	8
2.1. LA CONCILIATION DES PARTIES EN VUE DE L'ÉLABORATION D'UN PLAN CONVENTIONNEL DE REDRESSEMENT (ART. L. 732-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION).....	8
Mesures relevant de la compétence de l'ordonnateur :	8
Mesures relevant de la compétence du comptable :	8
Caducité du plan :	9
Échec de la phase de conciliation et d'adoption d'un plan conventionnel (art. L. 732-4 du code de la consommation) :	9
Élaboration de nouvelles mesures de désendettement :	9
Orientation vers des procédures de rétablissement personnel :	9
2.2. LES MESURES IMPOSÉES PAR LA COMMISSION (ART. L 733-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION).....	10
2.2.1. La commission peut imposer des mesures aux créanciers.....	10
Élaboration des mesures imposées :	10
Les mesures imposées ne sont opposables qu'aux créanciers parties à la procédure :	10
2.2.2. La contestation : délais et compétences respectives.....	11
Forme de la contestation :	11
Répartition des compétences :	11
2.2.3. La portée de l'effacement des créances.....	11

L'effacement s'impose à la collectivité et fait disparaître le lien d'obligation avec le débiteur :.....	11
L'effacement est traité comme une créance éteinte :.....	11
3. LES PROCÉDURES DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL (ART. L.741-1 ET SUIVANTS ET L.742-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION).....	12
Existence d'une situation irrémédiablement compromise :.....	12
La mise en œuvre d'une liquidation judiciaire dépend de la situation patrimoniale du débiteur :.....	12
Initiative et effets :.....	12
3.1. LE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE (ART.L.741-1 ET SUIVANTS ET ART. R.741-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION).....	12
Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire emporte effacement des dettes : (L 741-2) :.....	13
La procédure est assortie de mesures de publicité afin de permettre aux créanciers de former tierce opposition (R 741-2 et L 741-4) :.....	13
Compétence de l'ordonnateur pour former les recours :.....	13
Par exception, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire peut être prononcé par le juge à l'occasion d'un recours (article L.741-4 et suivants et L.733-13 du code de la consommation) :.....	13
3.2. LE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL AVEC LIQUIDATION JUDICIAIRE (ART L. 742-1 ET SUIVANTS ET R. 742-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION).....	14
Initiative :.....	14
Accord du débiteur :.....	14
Audience d'ouverture :.....	14
Effets et orientation du jugement d'ouverture :.....	14
3.2.1. Le juge prononce l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel et sa clôture pour insuffisance d'actif par un même jugement.....	14
3.2.2. Le juge prononce l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel puis nomme un liquidateur.....	15
3.2.2.1. La déclaration et l'arrêté des créances :.....	15
La déclaration des créances dans les deux mois de la publication du jugement :.....	15
Le relevé de forclusion dans les six mois de la publication du jugement :.....	15
L'arrêté des créances et l'orientation de la procédure (art. L. 742-10 et suivants et R. 742-11 et suivants du code de la consommation) :.....	16
3.2.2.2. La liquidation des biens du débiteur (articles L 742-14 et suivants et R 742-18 et suivants du code de la consommation) :.....	16
La vente amiable ou forcée des biens du débiteur :.....	16
L'état de répartition du produit des actifs :.....	16
La clôture de la procédure :.....	17
3.2.2.3. À titre exceptionnel : établissement d'un plan de surendettement.....	17
Annexes.....	18
Annexe n° 1 : Orientation de la procédure de surendettement.....	18
Annexe n° 2 : Plan conventionnel de redressement.....	19
Annexe n° 3 : Mesures imposées par la commission.....	20
Annexe n° 4 : Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.....	21
Annexe n° 5 : Procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.....	22

INTRODUCTION

L'article L.711-1 du code de la consommation définit la situation de surendettement comme celle « caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur [personne physique] de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir » et/ou « de faire face à l'engagement qu'elle [personne physique] a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société ».

Dans ce cadre, une commission de surendettement examine la demande du débiteur et oriente le dossier, selon la gravité de sa situation, entre des mesures de traitement du surendettement ou une procédure de rétablissement personnel.

Lorsque l'examen de la demande fait apparaître que les ressources ou l'actif réalisable permettent la prescription de mesures, le débiteur peut bénéficier :

- s'il est propriétaire d'un bien immobilier, d'une conciliation en vue de l'élaboration d'un **plan conventionnel de redressement** ;

- à défaut de bien immobilier ou en cas d'échec de la conciliation, de **mesures** de traitements **imposées** par la commission.

Au contraire, lorsque le débiteur surendetté « se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre les mesures de traitement », deux autres procédures peuvent être envisagées :

- le **rétablissement personnel sans liquidation judiciaire** dans le cas où le patrimoine du débiteur au regard de sa nature et de sa consistance, ne permet pas d'espérer un dédommagement des créanciers ;

- le **rétablissement personnel avec liquidation judiciaire** dans le cas où, au contraire, la nature et la consistance du patrimoine du débiteur laissent supposer que sa liquidation permettra un dédommagement au moins partiel des créanciers.

L'article L.713-1 du code de la consommation précise que le **juge du tribunal d'instance (TI)** est compétent pour connaître des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel. Il est compétent pour connaître des **recours** contre les décisions de la commission et en matière de procédure de **rétablissement personnel avec liquidation judiciaire**. Sauf mention contraire, la mention « le juge » dans la présente instruction désigne le juge du tribunal d'instance.

Par ailleurs, un **portail internet d'échanges dématérialisés**¹ d'informations et de documents entre les secrétariats des commissions et les services de la DGFIP, géré par la Banque de France, est déployé dans le réseau depuis juin 2017. Il permet d'améliorer la circulation de l'information et de sécuriser les échanges.

Le volet « créancier » du portail destiné aux comptables publics² chargés du recouvrement des créances permet de suivre l'avancement des dossiers, de visualiser les échanges entre la commission et le comptable, et de formuler directement des réponses aux demandes de la commission.

En conséquence les échanges de courriers prévus par les textes interviennent désormais de manière dématérialisée, **à l'exception des recours et des procédures auprès du tribunal d'instance, qui ne relèvent pas du portail.**

La présente instruction abroge les développements relatifs au surendettement des particuliers et au rétablissement personnel de l'instruction n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes de collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Elle fait suite aux modifications introduites par les lois n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 qui suppriment les mesures recommandées et leur homologation par le juge, et renforcent l'efficacité des procédures en supprimant la phase de conciliation lorsque le débiteur ne possède pas de bien immobilier et en instaurant l'acceptation tacite des propositions de plan par les créanciers.³

1 Des guides utilisateurs BDF/DGFIP ([liste](#)) et une [e-formation](#), élaborée par l'ENFiP, sont disponibles pour accompagner les utilisateurs du portail surendettement

2 Dans ce cadre seul le comptable a accès au portail : pour les mesures relevant de la compétence de l'ordonnateur le comptable doit prendre son attache pour répondre à la commission cf. note de service CL2B 2017/02/264 du 16/02/2017

3 Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle.

1. L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE SURENDETTEMENT

1.1. LA SAISINE DE LA COMMISSION ET LA RECEVABILITÉ DU DOSSIER (ART. L.721-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION)

- Saisine de la commission :

La procédure est engagée devant la commission de surendettement à l'initiative du débiteur. Il saisit la commission d'une demande de traitement de sa situation de surendettement dans laquelle il déclare les éléments d'actif et de passif de son patrimoine.

La commission dispose d'un délai de **trois mois**, à compter du dépôt du dossier, pour statuer sur sa recevabilité et en déterminer l'orientation.

- Recevabilité :

Après examen de la situation du débiteur (éligibilité, bonne foi du débiteur, impossibilité manifeste de faire face à ses dettes) la commission se prononce sur la recevabilité du dossier.

La décision de recevabilité motivée est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal d'instance dans les 15 jours de sa notification ⁴(art. R.722-1 du code de la consommation).

À cet égard, il convient de noter que **la bonne foi du débiteur est présumée** et que l'absence de bonne foi relève de l'appréciation souveraine des juges du fond⁵. L'imprévoyance ou la négligence du débiteur sont insuffisants à caractériser la mauvaise foi⁶, qui suppose un élément intentionnel et doit être en rapport avec la situation de surendettement⁷. Aussi, pour pouvoir former un recours le créancier devra être en mesure de prouver la mauvaise foi du débiteur par des considérations étayées démontrant le lien direct existant entre son comportement intentionnel et la situation de surendettement.

1.2. LA SUSPENSION DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION (ART. L. 721-4 ET L 722-2 DU CODE DE LA CONSOMMATION)

Afin de protéger le débiteur et de ne pas dégrader sa situation, l'ouverture de la procédure de surendettement emporte suspension des poursuites. Automatique lorsque le dossier est déclaré recevable, cette suspension peut également être demandée dès le dépôt du dossier.

1.2.1. Possibilité de demander la suspension des poursuites suite au dépôt du dossier (art. L. 721-4 du code de la consommation)

Pendant la phase d'instruction du dossier, le juge du tribunal d'instance peut, sur saisine de la commission, suspendre les procédures d'exécution diligentées contre le débiteur.

La suspension des poursuites ne s'applique qu'à l'égard des créanciers poursuivants visés dans la demande adressée au juge, et pour les seules créances comprises dans la procédure. Lorsqu'elle est prononcée, la suspension s'applique dans les mêmes conditions que celles résultant de la décision de recevabilité.

4 Les recours, s'ils sont signalés dans le portail du surendettement à des fins de suivi du dossier, sont systématiquement formés hors portail. Ils doivent être formalisés par courrier papier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception auprès du secrétariat de la commission compétente. À défaut, ils ne seront pas pris en compte dans la procédure : voir les développements relatifs aux recours dans le guide utilisateur DGFIP/CL2B du portail du surendettement « volet créancier ».

5 Civ., 1^{ère}, 4 avril 1991.

6 Nancy, 1^{er} juin 2015, n° 14/02664.

7 Paris, 11 avril 1991 ; Civ., 1^{ère}, 14 mars 1992.

1.2.2. Effet suspensif de la décision de recevabilité du dossier de surendettement (art. L. 722-2 du code de la consommation)

La décision déclarant la recevabilité de la demande du débiteur, emporte de plein droit suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci, et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.

En outre, la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution emportent interdiction, pour le débiteur, de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité et, pour les créanciers, la prise de toute garantie ou sûreté.

Il s'agit ainsi de « figer » la situation du débiteur afin de ne pas dégrader sa situation.

- Durée de la suspension (L. 722-3 du code de la consommation) :

La suspension et l'interdiction des procédures d'exécution sont acquises, sans pouvoir excéder deux ans :

- jusqu'à l'approbation d'un plan conventionnel de redressement ;
- à défaut de conciliation, jusqu'à la décision de la commission imposant des mesures de traitement ;
- ou jusqu'au jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

- Caractère alimentaire des créances :

En principe, le recouvrement des créances alimentaires n'est pas concerné par la suspension ou l'interdiction des procédures d'exécution.

Dans ce cadre, la Cour de cassation considère désormais que les dettes à l'égard d'une collectivité territoriale, ou d'un établissement public local, ne constituent pas des dettes alimentaires au sens de l'article L.722-2 du code de la consommation⁸.

En conséquence, le comptable public ne peut maintenir ou engager de poursuites pour le recouvrement de ces créances, et elles sont éligibles aux procédures de surendettement.

Il doit veiller à les intégrer à l'état d'endettement dressé par la commission à l'ouverture de la procédure de surendettement, et/ou à les déclarer dans le cadre des procédures de rétablissement personnel.

- Procédures d'exécution en cours :

S'agissant des procédures d'exécution en cours, l'effet d'attribution immédiat sur le solde disponible dont dispose l'opposition à tiers détenteur (OTD) en vertu de l'article L 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, n'est a priori pas remis en question. Néanmoins, la suspension de la procédure peut empêcher le reversement des sommes saisies dans le délai de trente jours prévu par la réglementation. Il en ira de même des échéances postérieures à la décision de recevabilité pour les créances à exécution successive.

⁸ C.cass.,3 juillet 2008, n° 07-15223, Trésorier de la Loupe, pour des frais de restauration ; C.cass.,23 octobre 2008, n° 07-17649, Trésorier du CHU de Rennes, pour des frais d'hospitalisation.

1.3. L'ORIENTATION DU DOSSIER (ART. L. 724-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION)

Pendant la phase d'instruction du dossier, la commission va établir l'état du passif afin de statuer sur son orientation.

1.3.1.Établissement de l'état du passif

La commission notifie l'état du passif déclaré par le débiteur aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'appui, en principe, de la décision de recevabilité⁹.

Les créanciers disposent de **trente jours** à compter de la notification pour fournir, en cas de désaccord avec la déclaration du débiteur, les justifications relatives à leurs créances (montant et caractéristiques).

Le cas échéant, pour compléter son information, la commission peut faire publier un appel aux créanciers dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département où elle siège.

Le comptable gestionnaire de la collectivité créancière devra répondre par lettre simple en déclarant les créances (principal, majorations, frais et accessoires) de la collectivité au secrétariat de la commission¹⁰.

Il importe que les comptables soient diligents dans l'exercice de cette formalité, en respectant les **délais pour déclarer leurs créances**. En effet, à défaut, la commission établit l'état des créances au vu des seuls éléments fournis par le débiteur.

Au vu de l'ensemble des éléments fournis par les parties, la commission dresse l'état du passif et le notifie au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de désaccord le débiteur dispose de 20 jours pour contester l'état et demander à la commission la saisine du juge du tribunal d'instance aux fins de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées¹¹.

1.3.2. L'orientation du dossier

La commission se prononce sur l'orientation du dossier par décision motivée. Selon l'examen de la demande elle opte :

– pour la prescription de mesures de traitement, si les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent (cf. infra 2) ;

– pour une procédure de rétablissement personnel, si le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise (cf. infra 3).

Dans cette seconde hypothèse, selon la situation patrimoniale du débiteur, la commission pourra imposer directement une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou, sous réserve de l'accord du débiteur, saisir le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

- L'orientation du dossier peut évoluer en cours de procédure :

Si la situation du débiteur devient irrémédiablement compromise durant l'exécution des mesures de traitement, le débiteur peut saisir la commission afin de bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire (article L. 724-2 du code de la consommation).

Si la commission fait droit à la demande du débiteur, la décision de la commission lui est notifiée ainsi qu'aux créanciers par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas contraire, les mesures de traitement en cours se poursuivent.

9 Voir notamment circulaire du Ministre de l'économie et des finances du 15 décembre 2017 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers (en annexe de l'instruction CL2B n° 2017/12/3456 du 3 janvier 2018).

10 Voir les développements relatifs à l'actualisation des créances dans le guide utilisateur DGFIP/CL2B portail surendettement « volet créancier ».

11 Cette possibilité est également ouverte à la commission seule en cas de difficultés : la vérification porte sur le caractère liquide et certain des créances, et sur le montant des sommes réclamées.

2. LES MESURES DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT

Lorsque **les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent**, la commission prescrit des mesures de traitement du surendettement.

Dans ce cadre, si le débiteur est **propriétaire d'un bien immobilier** la commission ouvre une phase de **conciliation** en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement (cf. 2.1).

En **l'absence de bien immobilier**, ou si la **conciliation a échoué**, la commission peut **imposer** directement des **mesures de traitement** (cf.2.2).

2.1. LA CONCILIATION DES PARTIES EN VUE DE L'ÉLABORATION D'UN PLAN CONVENTIONNEL DE REDRESSEMENT (ART. L. 732-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION)

Lorsque la situation du débiteur le permet et qu'il est propriétaire d'un bien immobilier¹², la commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers.

Le plan prévoit les modalités de son exécution et sa durée totale ne peut excéder 7 ans, sauf exception¹³.

La proposition de plan est notifiée aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception¹⁴. Ils disposent de 30 jours à compter de cette date pour refuser cette proposition, à défaut, l'accord des créanciers est réputé acquis¹⁵.

Dans ce cadre, le plan comporte des mesures qui relèvent, selon leur nature, de la compétence de l'ordonnateur ou du comptable.

- Mesures relevant de la compétence de l'ordonnateur :

Le plan peut comporter des mesures :

- de remises des dettes ;
- de réduction ou suppression de taux d'intérêt ;
- de consolidation, création ou substitution de garanties.

Ces mesures relèvent de la seule compétence de la collectivité ou de l'établissement public local créancier, qui devra se prononcer et, éventuellement, les contester devant la commission.

- Mesures relevant de la compétence du comptable :

La commission peut également proposer des mesures de **report ou rééchelonnement des dettes**, qui relèvent du comptable public, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des créances qu'il a prises en charge.

Dans ce cadre, les demandes présentées devront être examinées **avec la plus grande bienveillance**.

Le plan est signé et daté par toutes les parties intéressées : débiteur, ordonnateur de la collectivité créancière le cas échéant, et son comptable¹⁶, autres créanciers. Une copie du plan leur est adressée par lettre simple¹⁷, il entre en vigueur à la date fixée par la commission. À défaut de cette mention, le plan entre en vigueur au plus tard le dernier jour du mois suivant la date du courrier par lequel la commission a informé les parties de l'approbation du plan.

12 Conditions cumulatives introduites par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et applicable aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2018. Voir instruction CL2B n° 2017/12/3456 du 3 janvier 2018.

13 C'est le cas notamment lorsque le plan permet de rembourser les dettes en évitant la cession de la résidence principale cf. art. L. 732-3 code de la consommation.

14 Le projet de plan est transmis via le portail surendettement. Voir les développements relatifs aux réponses à un projet de plan dans le guide utilisateur DGFIP/CL2B portail surendettement « volet créancier ».

15 L'accord tacite des créanciers a été introduit par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 applicable aux dossiers de surendettement déposés à compter du 1^{er} janvier 2018. Pour les dossiers antérieurs l'accord exprès est requis. Voir instruction CL2B n° 2017/12/3456 du 3 janvier 2018.

16 Dans le portail du surendettement, le plan n'est pas signé mais validé par le comptable. Si la proposition de plan comporte des mesures relevant de la compétence de l'ordonnateur, il revient au comptable de prendre son attache avant toute validation conformément aux préconisations de la note de service CL2B 2017/02/264 du 16/02/2017.

17 Le plan définitif est notifié dans le portail surendettement. Ce dernier n'étant ni un outil de suivi, ni un espace d'archivage, le plan et les tableaux d'évolution des remboursements joints à la notification, doivent être sauvegardés sur le poste de travail. Voir les développements relatifs au plan de surendettement dans le guide utilisateur DGFIP/CL2B portail surendettement « volet créancier ».

- Caducité du plan :

Les comptables doivent assurer un suivi attentif des plans d'apurement : en cas de non-respect, ils deviennent caducs de plein droit **quinze jours après une mise en demeure du débiteur restée infructueuse** (mise en demeure de droit commun).

Si l'échec de la mise en œuvre du plan d'apurement ne conduit pas à l'engagement de nouvelles mesures de traitement du surendettement, la caducité du plan signifie que des mesures de poursuite à l'encontre du débiteur peuvent à nouveau être engagées¹⁸.

Toutefois, une telle situation, supposant une dégradation de la situation économique du débiteur, lui permet de saisir la commission afin de bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel. Si la commission estime que le débiteur remplit les conditions pour bénéficier de cette procédure, sa décision emporte de nouveau suspension et interdiction des procédures d'exécution à l'encontre du débiteur.

- Échec de la phase de conciliation et d'adoption d'un plan conventionnel (art. L. 732-4 du code de la consommation) :

En cas d'échec de la phase de conciliation et d'adoption d'un plan conventionnel, trois possibilités sont ouvertes :

➤ *Élaboration de nouvelles mesures de désendettement :*

La commission peut adopter des mesures qui s'imposent aux parties à la procédure (2.2) .

➤ *Orientation vers des procédures de rétablissement personnel :*

Dès lors que la situation du débiteur est irrémédiablement compromise, la commission peut :

- prendre la décision d'imposer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (3.1.) ;
- saisir le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (3.2.).

¹⁸ Civ., 2^{ème}, 7 juillet 2005 : le plan étant devenu caduc de plein droit après mise en demeure infructueuse, les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle sans avoir à saisir au préalable le juge de l'exécution.

2.2. LES MESURES IMPOSÉES PAR LA COMMISSION (ART. L 733-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION)

Lorsque les ressources du débiteur le permettent mais qu'il n'est pas propriétaire d'un bien immobilier, la conciliation n'est pas requise et la commission peut imposer directement des mesures de traitement. Ces mesures peuvent également être imposées en cas d'échec de la conciliation (cf. 2.1.).

2.2.1. La commission peut imposer des mesures aux créanciers

La commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, imposer aux créanciers des mesures de traitement du surendettement sans qu'il soit besoin que le juge leur confère force exécutoire.

La commission avertit les créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception¹⁹. Ils disposent de 30 jours pour présenter leurs observations, ce délai étant ramené à 15 jours lorsque la procédure fait suite à un échec de la conciliation. À défaut de réponse, la commission prend acte des éléments de réponse donnés en phase conventionnelle.

- Élaboration des mesures imposées :

La commission peut imposer les mesures suivantes (art. L 733-1 du code de la consommation) :

- le report ou le rééchelonnement du paiement de dettes de toute nature ;
- l'imputation des paiements sur le capital ;
- la réduction des taux d'intérêts ;
- la suspension de l'exigibilité des créances (à l'exclusion des créances alimentaires) pendant une période maximale de deux ans (moratoire).

Elle peut également imposer par **décision spéciale et motivée** (art. L.733-4 du code de la consommation) :

- la réduction des sommes dues au titre d'un prêt immobilier en cas de vente forcée ou amiable du logement principal du débiteur ;
- l'effacement partiel des créances.

Ces différentes mesures peuvent être combinées, et la commission peut les subordonner à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou garantir le paiement

Comme en matière de plan conventionnel de redressement, la durée totale des mesures ne peut, sauf exception, excéder 7 ans.

- Les mesures imposées ne sont opposables qu'aux créanciers parties à la procédure :

En l'absence de contestation de l'une des parties à la procédure, les mesures prévues par la commission s'imposent.

Les parties sont informées par lettre simple de la commission²⁰. Les mesures prennent effet à la date fixée par la commission ou à défaut au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de la lettre d'information. Les créanciers ne peuvent engager de procédure d'exécution à l'encontre du débiteur pendant l'exécution des mesures prises dans le cadre de la procédure de traitement de surendettement²¹.

En revanche, les mesures sont inopposables aux créanciers, publics comme privés, qui n'auraient pas été signalés par le débiteur ou ceux qui n'ont pas été avisés de ces mesures par la commission. Ils pourront poursuivre le recouvrement de leurs créances contre le débiteur.

En cas d'échec dans la mise en œuvre des mesures imposées par la commission, la sanction semble identique à celle prévue en cas d'échec dans la mise en œuvre d'un plan conventionnel (2.1.)

19 Les mesures imposées, puis leur notification, sont traitées dans le portail surendettement. Voir les développements relatifs aux mesures imposées dans le guide utilisateur DGFIP/CL2B portail surendettement « volet créancier ».

20 Les mesures imposées, puis leur notification, sont traitées dans le portail surendettement. Voir les développements relatifs aux mesures imposées dans le guide utilisateur DGFIP/CL2B portail surendettement « volet créancier ».

21 La suspension des poursuites n'est pas opposable au créancier poursuivant le recouvrement forcé d'une créance née postérieurement aux mesures, en ce sens Civ., 2^{ème}, 20 janvier 2011.

2.2.2. La contestation : délais et compétences respectives

- Forme de la contestation :

Une partie peut contester les mesures que la commission entend imposer devant le juge du tribunal d'instance dans les **trente jours**²² de la notification qui lui en est faite²³. La contestation est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du secrétariat de la commission conformément aux dispositions de l'article R. 733-6 du code de la consommation²⁴, à charge pour ce secrétariat de transmettre le dossier au greffe du tribunal d'instance.

- Répartition des compétences :

Le comptable est ainsi habilité à contester directement les mesures qui portent sur le report ou rééchelonnement du paiement des dettes et la suspension des paiements (moratoire).

En revanche, l'ordonnateur est seul compétent pour contester les mesures portant sur l'imputation en priorité sur le capital, la réduction des taux d'intérêt et l'effacement des dettes.

Compte tenu des délais de recours, le comptable doit transmettre dans les meilleurs délais à l'ordonnateur toute notification d'une mesure dont la contestation relève de la compétence de ce dernier.

2.2.3. La portée de l'effacement des créances

- L'effacement s'impose à la collectivité et fait disparaître le lien d'obligation avec le débiteur :

Lorsque, parmi les mesures imposées, figure l'effacement de certaines créances de collectivités territoriales ou d'établissements public locaux et, que la collectivité ou l'établissement ne conteste pas cette mesure dans les 30 jours, la mesure d'effacement s'impose à eux.

L'effacement des créances fait disparaître le lien d'obligation existant entre le débiteur et son créancier, sans remettre en cause les éventuels recouvrements constatés avant l'adoption de la mesure, qui restent définitivement acquis à l'organisme public.

- L'effacement est traité comme une créance éteinte :

Contrairement à une remise gracieuse qui relève d'une décision de la collectivité, l'effacement est prononcé par une autorité extérieure à la collectivité qui est tenue de le constater.

Afin de traduire au mieux cette situation particulière, il convient de traiter l'effacement comme une **créance éteinte**²⁵. Une délibération de la collectivité est nécessaire pour valider les états de non-valeurs présentés par le comptable à concurrence des sommes effacées.

Ces créances éteintes ne pourront pas faire l'objet de poursuites ultérieures, quand bien même le redevable reviendrait à meilleure fortune.

22 Allongement des délais consécutif à la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, applicable aux procédures de traitement du surendettement en cours au 1^{er} janvier 2018. Voir instruction CL2B 2017/12/3456 du 3 janvier 2018.

23 Il s'agit ici du courrier initial que la commission adresse en recommandé aux parties afin de les avertir des mesures qu'elle entend imposer et destiné à leur permettre de fournir leurs observations.

24 Les recours, s'ils sont signalés dans le portail du surendettement à des fins de suivi du dossier, sont systematiquement formés hors portail. Ils doivent être formalisés par courrier papier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception auprès du secrétariat de la commission compétente. À défaut, ils ne seront pas pris en compte dans la procédure : voir les développements relatifs aux recours dans le guide utilisateur DGFIP/CL2B du portail du surendettement « volet créancier ».

25 Voir instruction DGFIP/2014/01/2048 « Produits locaux-Traitement des créances éteintes » du 2 mai 2014.

3. LES PROCÉDURES DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL (art. L.741-1 ET SUIVANTS ET L.742-1 ET SUIVANTS du code de la consommation)

- Existence d'une situation irrémédiablement compromise :

Les procédures de rétablissement personnel peuvent être ouvertes lorsque le débiteur se trouve dans une *situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre les mesures de traitement* prévues aux articles L.732-1, L.733-1, L.733-7 et L.733-8 du code de la consommation.

- La mise en œuvre d'une liquidation judiciaire dépend de la situation patrimoniale du débiteur :

Selon la situation patrimoniale du débiteur, la loi distingue :

- **le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire** applicable aux débiteurs dont le patrimoine est limité aux biens meubles nécessaires à la vie courante, à des biens non professionnels indispensables à l'exercice de leur activité professionnelle ou, dont les autres biens sont dépourvus de valeur marchande, ou, dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;

- **le rétablissement personnel avec liquidation judiciaire** applicable aux débiteurs dont le patrimoine ne se résume pas aux éléments décrits ci-dessus, et dont une part pourrait faire l'objet d'une liquidation et d'une répartition entre les créanciers.

- Initiative et effets :

Ces procédures peuvent être engagées à l'initiative du débiteur ou de la commission :

- lors de l'instruction du dossier par la commission ;
- suite à l'échec de la mise en œuvre d'un plan conventionnel ou de mesures de traitement imposées par la commission.

Elles peuvent également être prononcées par le juge à l'occasion d'un recours.

L'orientation vers une procédure de rétablissement personnel emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution à l'encontre du débiteur et lui interdit toute cession de rémunération (art.L. 724-3 et L.724-4).

3.1. LE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE (ART.L.741-1 ET SUIVANTS ET ART. R.741-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION)

Désormais le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire peut être imposé par la commission seule²⁶, dès lors que le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise et ne dispose pas d'un patrimoine susceptible de procéder au désintéressement même partiel des créanciers.

La commission notifie aux parties la mesure imposée de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Les créanciers disposent de trente jours pour contester cette décision par déclaration ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétariat de la commission²⁷, à charge pour ce dernier de transmettre le dossier au greffe du tribunal d'instance.

À défaut de contestation formée dans les délais, la décision de la commission s'impose aux parties. Elle les informe par lettre simple.

²⁶ La procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire constitue désormais une mesure imposée par la commission suite à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 qui a supprimé l'homologation par le juge de la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Ces dispositions sont applicables aux procédures en cours au 1^{er} janvier 2018 sauf lorsqu'une saisine du juge pour homologation des recommandations est déjà en cours, auquel cas le procédure demeure sous l'égide de l'ancienne rédaction du code. Voir instruction CL2B n° 2017/12/3456 du 3 janvier 2018.

²⁷ Les recours, s'ils sont signalés dans le portail du surendettement à des fins de suivi du dossier, sont systématiquement formés hors portail. Ils doivent être formalisés par courrier papier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception auprès du secrétariat de la commission compétente. À défaut, ils ne seront pas pris en compte dans la procédure : voir les développements relatifs aux recours dans le guide utilisateur DGFIP/CL2B du portail du surendettement « volet créancier ».

- Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire emporte effacement des dettes : (L 741-2) :

La mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire emporte effacement :

- de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, arrêtées à la date de la décision de la commission ²⁸,
- des dettes résultant de l'engagement du débiteur comme caution ou codébiteur solidaire d'une dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

Par exception, les dettes visées aux articles L.711-4 et L.711-5 du code de la consommation, ainsi que celles dont le prix a été payé par une personne physique caution ou un coobligé du débiteur ne sont pas effacées.

Les **dettes effacées** suite à la décision de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire sont traitées comme des **créances éteintes** (cf. 2.2.3.).

- La procédure est assortie de mesures de publicité afin de permettre aux créanciers de former tierce opposition (R 741-2 et L 741-4) :

Le secrétariat de la commission adresse un avis au BODACC pour publication dans le délai de trente jours à compter de la date de la décision de la commission. Les créanciers qui ne sont pas parties à la procédure ou qui n'auraient pas été avisés de la recommandation ont alors **deux mois** à compter de cette publication pour former tierce opposition à l'encontre de la décision. À défaut de former tierce opposition, leurs créances sont éteintes.

- Compétence de l'ordonnateur pour former les recours :

Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire a pour principal effet l'effacement des dettes du débiteur.

En conséquence, c'est à l'ordonnateur, s'il l'estime nécessaire :

- d'exercer un recours pour contester le rétablissement personnel ;
- ou de former tierce opposition au même effet, lorsqu'il n'est pas partie à la procédure de rétablissement.

À cet égard, la contestation a vocation à être introduite **au regard des faits de l'espèce** qui pourraient éventuellement laisser supposer que le **débiteur n'est pas susceptible de bénéficier de cette procédure**, la situation personnelle du débiteur n'étant pas irrémédiablement compromise, ou ce dernier disposant d'un patrimoine qui permettrait de procéder à une liquidation judiciaire.

Lorsque la collectivité créancière n'est pas partie à la procédure, alors que son comptable y participe, il appartient à ce dernier d'informer dans les meilleurs délais l'ordonnateur qu'une mesure aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire a été notifiée aux créanciers.

- Par exception, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire peut être prononcé par le juge à l'occasion d'un recours (article L.741-4 et suivants et L.733-13 du code de la consommation) :

Le juge du tribunal d'instance peut être saisi d'un recours formé contre la mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou d'un recours formé contre les autres mesures imposées.

Dans ce cadre, le juge dispose de pouvoirs conséquents afin de lui permettre d'apprécier de la situation du débiteur et de l'orientation à donner au dossier. Il peut ainsi faire publier par le greffe du tribunal d'instance un appel aux créanciers et vérifier la teneur du passif.

S'il prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire²⁹, ce dernier emporte effacement des dettes dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.741-2, à la différence que **les dettes sont arrêtées à la date du jugement**.

Le jugement est notifié aux parties. Un avis du jugement est publié au BODACC dans les quinze jours par le greffe pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés de former tierce opposition. Les créanciers disposent à cette fin de deux mois ; à défaut leurs créances sont éteintes.

28 Depuis les modifications introduites par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, l'effacement ne concerne pas uniquement les dettes déclarées par le débiteur, mais également les dettes devenues exigibles jusqu'à la décision de la commission.

29 Lorsqu'un recours est formé contre la décision de la commission d'imposer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, les pouvoirs du juge sont étendus. A l'issue de son examen, il peut selon la situation du débiteur prononcer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, mais également, avec l'accord du débiteur, un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (3.2.2.), ou, s'il estime que la situation n'est pas irrémédiablement compromise, renvoyer le dossier vers la commission (article L.741-6 du code de la consommation).

3.2. LE RÉTABLISSMENT PERSONNEL AVEC LIQUIDATION JUDICIAIRE (ART L. 742-1 ET SUIVANTS ET R. 742-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION)

Lorsque la situation du débiteur apparaît irrémédiablement compromise et que son patrimoine semble susceptible de permettre de procéder à un désintéressement même partiel des créanciers, une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire peut être prononcée.

- Initiative :

La procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire peut intervenir :

- à l'initiative de la commission par saisine du juge du tribunal d'instance (L. 724-1 2° et L.742-1) ;
- à l'initiative du débiteur demandant à la commission de saisir le juge du tribunal d'instance (L. 724-2) ;
- à l'initiative du juge du tribunal d'instance à l'occasion des recours exercés sur l'état du passif (L. 723-3 et L.723-4) ou en contestation des mesures imposées par la commission (L.733-10 et L.741-6).

- Accord du débiteur :

Dans tous les cas, **l'accord préalable du débiteur est requis**, en raison des mesures graves qui portent définitivement atteinte à son patrimoine.

- Audience d'ouverture :

Le juge saisi de la demande de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire convoque le débiteur et ses créanciers à l'audience d'ouverture de la procédure, au moins un mois avant la date de l'audience. Les créanciers doivent être convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le juge, après appréciation du caractère irrémédiablement compromis de la situation du débiteur et de sa bonne foi, rend un jugement prononçant l'ouverture de la procédure.

- Effets et orientation du jugement d'ouverture :

Le jugement d'ouverture entraîne suspension et interdiction des procédures d'exécution à l'encontre du débiteur jusqu'au jugement de clôture. Le débiteur ne peut plus disposer librement de ses biens : il ne peut les aliéner sans l'accord du juge³⁰.

À ce stade, le jugement d'ouverture peut prendre deux orientations :

- soit le juge prononce, dans le même jugement, l'ouverture de la procédure et sa clôture pour insuffisance d'actif (3.2.1.) ;
- soit le juge prononce l'ouverture de la procédure, puis nomme un liquidateur (3.2.2.).

3.2.1. Le juge prononce l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel et sa clôture pour insuffisance d'actif par un même jugement

Cette possibilité est ouverte par les articles L. 742-20 et L. 742-21 du code de la consommation lorsque le juge constate que la réalisation de l'actif du débiteur sera insuffisante *« pour désintéresser les créanciers, lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale »*.

L'effet d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif est identique à celui d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, soit **l'effacement des dettes** non professionnelles du débiteur **arrêtées**, dans ce cas, à la **date du jugement** d'ouverture.

Un avis de ce jugement est publié au BODACC. S'ouvre alors un délai de deux mois à compter de cette publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été conviés à l'audience, de former tierce opposition. À défaut d'un tel recours, leurs créances sont éteintes.

³⁰ Ou du mandataire si le juge en a désigné un (3.2.2.1.).

Quant à l'attitude de l'ordonnateur ou du comptable face à un jugement qui prononce l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire et la clôture de cette procédure pour insuffisance d'actif, il convient de se référer au paragraphe 3.1. consacré au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (compétence de l'ordonnateur pour former un recours, et traitement de la clôture pour insuffisance d'actif comme une créance éteinte).

3.2.2. Le juge prononce l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel puis nomme un liquidateur

À compter de la publication du jugement d'ouverture, les créanciers doivent déclarer leurs créances en vue l'arrêté des créances et de l'orientation de la procédure (3.2.2.1)³¹. Si la teneur du patrimoine du débiteur le permet, le juge nomme alors un liquidateur (3.2.2.2.).

3.2.2.1. La déclaration et l'arrêté des créances :

Le juge, en prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur, peut nommer un mandataire habilité à recueillir les déclarations de créances et établir l'état des créances. À défaut de nomination, c'est le greffe du tribunal d'instance qui est compétent.

Le jugement d'ouverture indique « l'adresse à laquelle doit être présentée la déclaration de créances et le délai dans lequel cette déclaration doit être réalisée ». La publicité du jugement est assurée par la publication d'un avis au BODACC sous quinze jours

La déclaration des créances dans les deux mois de la publication du jugement :

Dans le délai de **deux mois à compter de la publicité au BODACC** du jugement, les créanciers doivent déclarer leurs créances auprès du mandataire (ou, à défaut de désignation d'un mandataire, auprès du greffe).

Cette déclaration doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À peine d'irrecevabilité, la déclaration doit comporter « *le montant en principal, intérêts, accessoires et frais de la créance au jour de sa déclaration, l'origine de la créance, la nature du privilège ou de la sûreté dont elle est éventuellement assortie* » et doit mentionner les procédures d'exécution en cours.

La bonne conduite de cette procédure de déclaration qui, pour les créances publiques, incombe au comptable public, impose nécessairement des échanges avec l'ordonnateur et ses services pour préserver au mieux les droits de la collectivité.

À défaut de déclaration, **les créances sont éteintes**, sauf à ce que soit prononcé par le juge un relevé de forclusion.

Le relevé de forclusion dans les six mois de la publication du jugement :

L'article R 742-13 prévoit deux cas de forclusion, dont **les conditions sont restrictives** :

- Lorsque le créancier fait état de « *circonstances de fait extérieures* » à sa volonté « *de nature à justifier son défaut de déclaration* », étant précisé que l'appréciation des juges sur cette question est extrêmement sévère ;
- Lorsque la créance a été omise par le débiteur lors de la saisine la commission ou, que le créancier, pourtant connu, n'a pas été convoqué à l'audience d'ouverture, le relevé de forclusion est de droit.

La demande en relevé de forclusion devant le juge du tribunal d'instance doit être formée dans le délai de **six mois à compter de la publication au BODACC** de l'avis relatif au jugement d'ouverture de la procédure. Le juge se prononce par ordonnance.

31 Comme les recours, les procédures auprès du juge du tribunal d'instance se déroulent hors portail. Aussi lorsque le dossier est orienté vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, il n'est plus suivi dans le portail à partir du moment où il est transmis au juge pour suite à donner. Dans ce cas, la déclaration des créances devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au mandataire ou, à défaut au greffe du Tribunal d'instance. Voir les développements relatifs au plan de surendettement dans le guide utilisateur DGFIP/CL2B portail surendettement « volet créancier ».

L'arrêté des créances et l'orientation de la procédure (art. L. 742-10 et suivants et R. 742-11 et suivants du code de la consommation) :

A l'issue de la procédure de déclaration, le **mandataire** dresse le **bilan économique et social** du débiteur, qui comprend un **état des créances**. Celui-ci est adressé au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et transmis au greffe. À réception, le greffe convoque débiteur et créanciers à l'audience au cours de laquelle le juge arrêtera les créances.

Dans le cas où les créances ont été déclarées au **greffe** (à défaut de la nomination préalable d'un mandataire dans la procédure), le greffe dresse un **état des créances** qui est joint à la convocation à l'audience au cours de laquelle le juge arrêtera les créances.

Dans tous les cas, le débiteur et les créanciers peuvent adresser au greffe, au moins **quinze jours** avant l'audience précitée, leurs éventuelles contestations portant sur l'état des créances dont ils ont été destinataires. À défaut, ces contestations seront irrecevables. Comptables et ordonnateurs doivent accorder la plus grande attention au respect de ce délai de quinze jours.

Lors de l'audience au cours de laquelle le juge arrête les créances et se prononce sur les éventuelles contestations, il opte pour l'une des voies suivantes :

- la liquidation de l'actif du débiteur avec désignation d'un liquidateur (3.2.2.2);
- la clôture pour insuffisance d'actif (cf. 3.2.1.);
- ou l'établissement d'un plan de traitement du surendettement s'il estime que le rétablissement personnel peut être évité (3.2.2.3).

3.2.2.2. La liquidation des biens du débiteur
(articles L 742-14 et suivants et R 742-18 et suivants du code de la consommation) :

Lorsque le juge prononce la liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur, il désigne un liquidateur³² chargé de la vente des biens du débiteur et de la répartition du produit. Le débiteur est dessaisi de plein droit de la disposition de ses biens au profit du liquidateur.

La vente amiable ou forcée des biens du débiteur :

Le liquidateur dispose d'un délai de douze mois pour vendre les biens du débiteur à l'amiable ou, à défaut, organiser une vente forcée dans les conditions relatives aux procédures civiles d'exécution (à l'exclusion de certains biens limitativement énumérés dans l'article L.742-14 du code de la consommation). Le liquidateur consigne à la Caisse des dépôts et consignations le produit des ventes .

L'état de répartition du produit des actifs :

La répartition du produit des actifs doit désintéresser les créanciers suivant le rang des sûretés assortissant leurs créances.

La liquidation effectuée, le liquidateur notifie aux créanciers et au débiteur un **projet de distribution** du produit des actifs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les créanciers disposent de quinze jours, à compter de la notification, pour contester le projet auprès du liquidateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À **défaut de contestation** dans ce délai, le projet de répartition est **réputé accepté** et est soumis pour homologation au juge. Comptables et ordonnateurs doivent accorder la plus grande attention au respect de ce délai de quinze jours.

En cas de contestation du projet de répartition, le liquidateur est tenu de convoquer les parties à la procédure afin d'obtenir un accord. À défaut d'accord, le liquidateur transfère le projet au juge avec ses observations et, c'est ce dernier qui, par jugement, établit l'état de répartition.

La Caisse des dépôts et consignations procède au paiement des créanciers dans le mois qui suit la notification de l'état de répartition.

³² Le liquidateur désigné par le juge peut être, le cas échéant, le mandataire précédemment nommé par le juge (article L742-14 du code de la consommation).

La clôture de la procédure :

Il appartient au juge de prononcer la clôture de la procédure.

Dans le cas où l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers, celui-ci prononce une clôture pour insuffisance d'actif, ce qui renvoie au cas décrit dans le paragraphe 3.2.1.

La clôture emporte **effacement de toutes les dettes non professionnelles** du débiteur, arrêtées à la date du jugement d'ouverture³³, à l'exception de celles dont le prix a été payé par une personne physique caution ou un co-obligé du débiteur. En outre, elle entraîne effacement des dettes résultant de l'engagement du débiteur comme caution (article L.742-22).

L'effacement est traité comme une créance éteinte, le jugement s'imposant à la collectivité (2.2.3.)³⁴.

3.2.2.3. À titre exceptionnel : établissement d'un plan de surendettement

Par exception, si le juge estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, il peut établir un plan comportant les mesures prévues aux articles L.733-1, L.733-4 et L. 733-7 (2.2.1.).

Il arrête le plan et le rend opposable à tous les créanciers, la durée totale du plan ne peut excéder sept ans sauf exception. En cas d'inexécution du plan le juge en prononce la résolution.

Pour mémoire : le juge peut à tout moment de la procédure, s'il estime que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, renvoyer le dossier à la commission (article L. 743-2 du code de la consommation).

LA CHEF DU SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

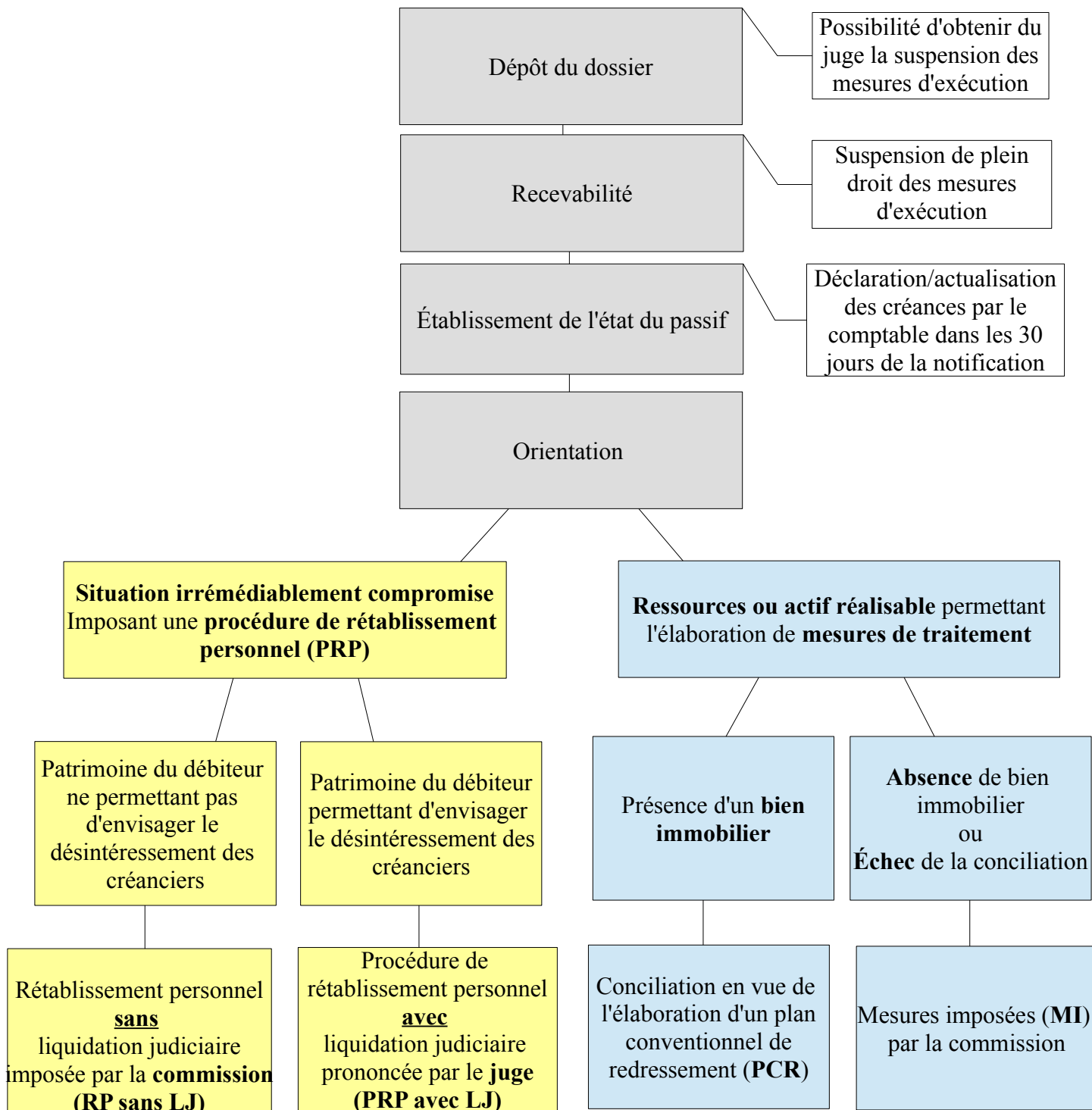
NATHALIE BIQUARD

33 Civ., 2^e, 6 juin 2013 : les dettes nées après le jugement d'ouverture ne sont pas effacées par le rétablissement personnel.

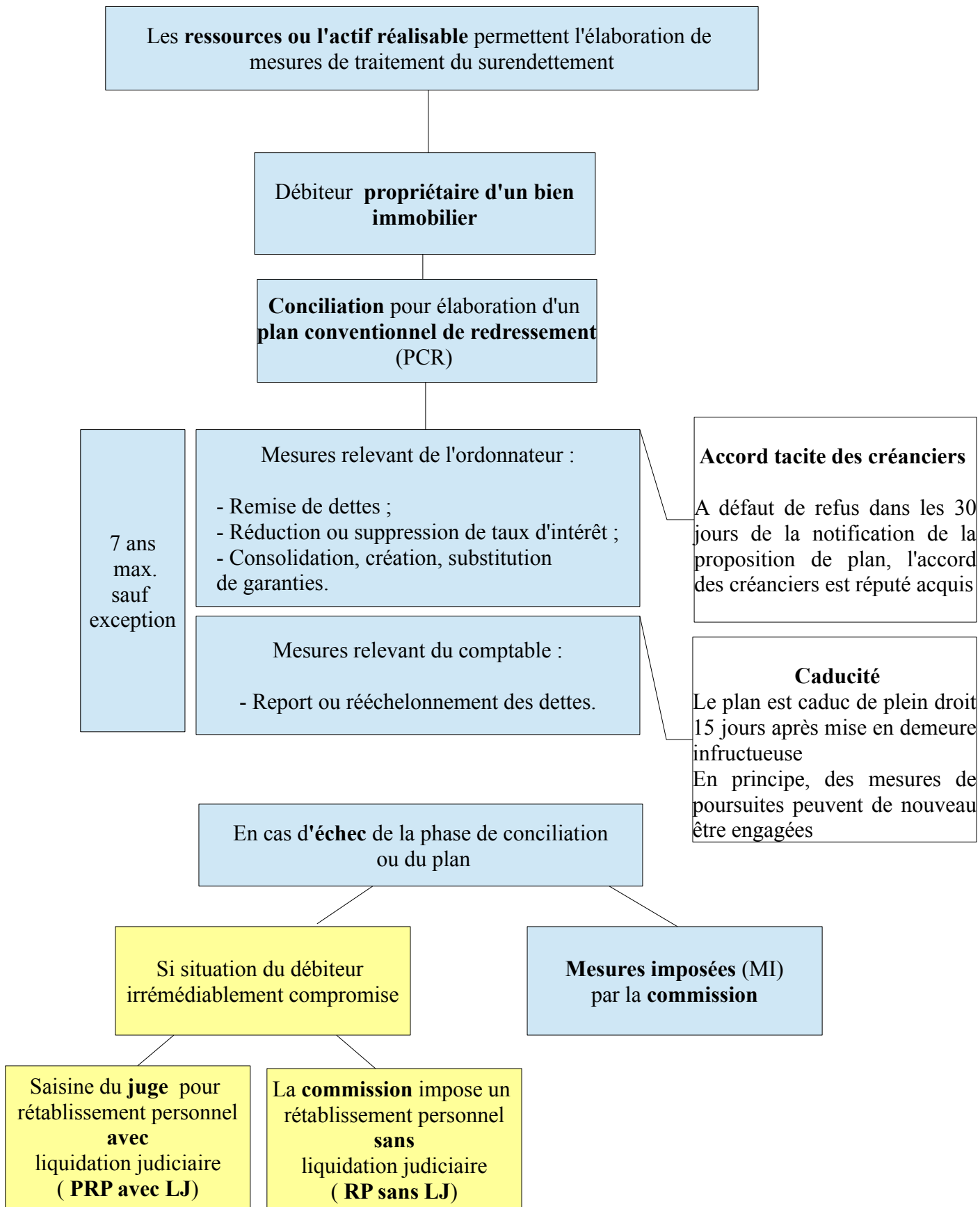
34 Voir instruction DGFIP/2014/01/2048 « Produits locaux-Traitement des créances éteintes » du 2 mai 2014.

Annexes

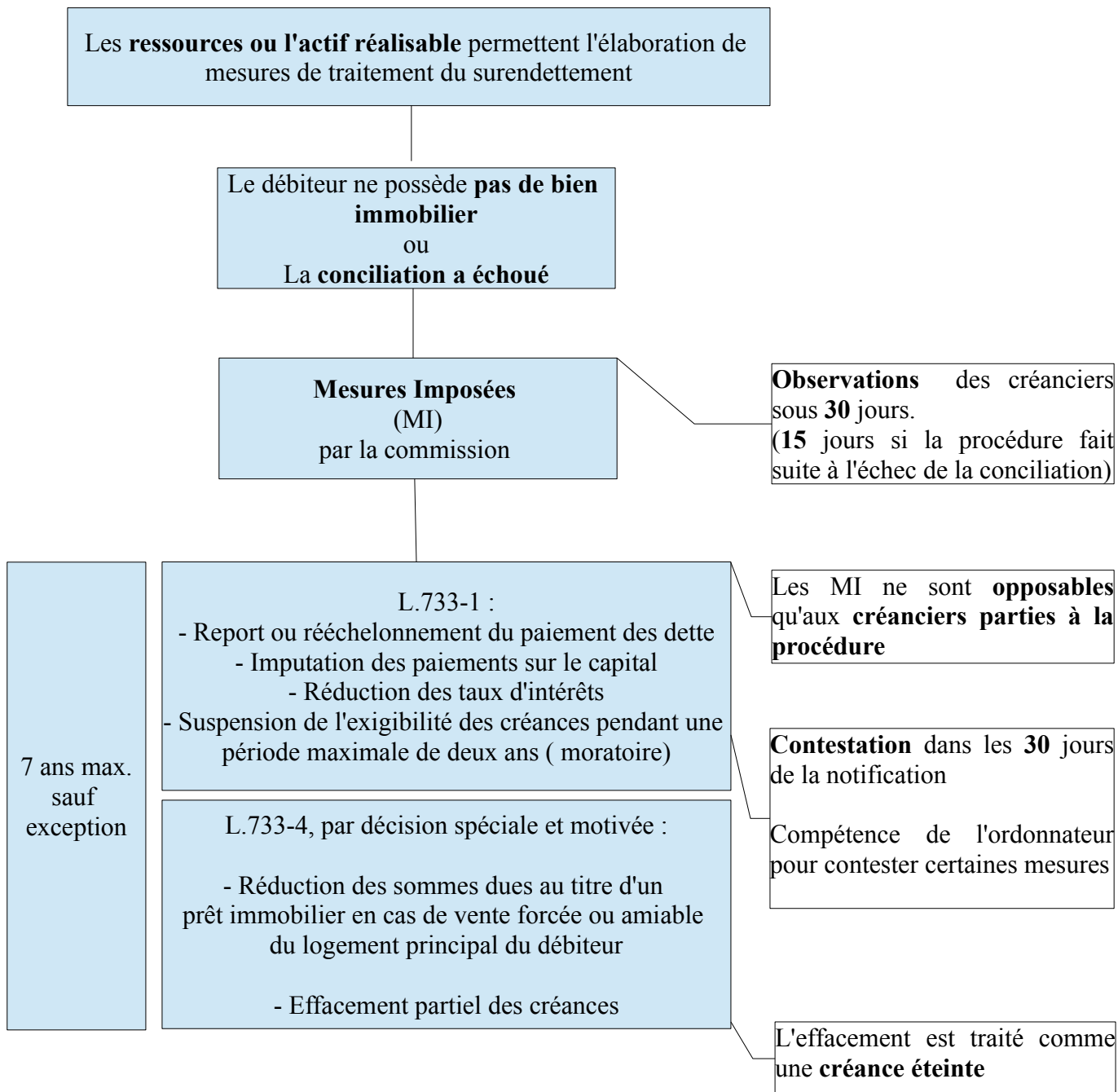
Annexe n° 1 : Orientation de la procédure de surendettement



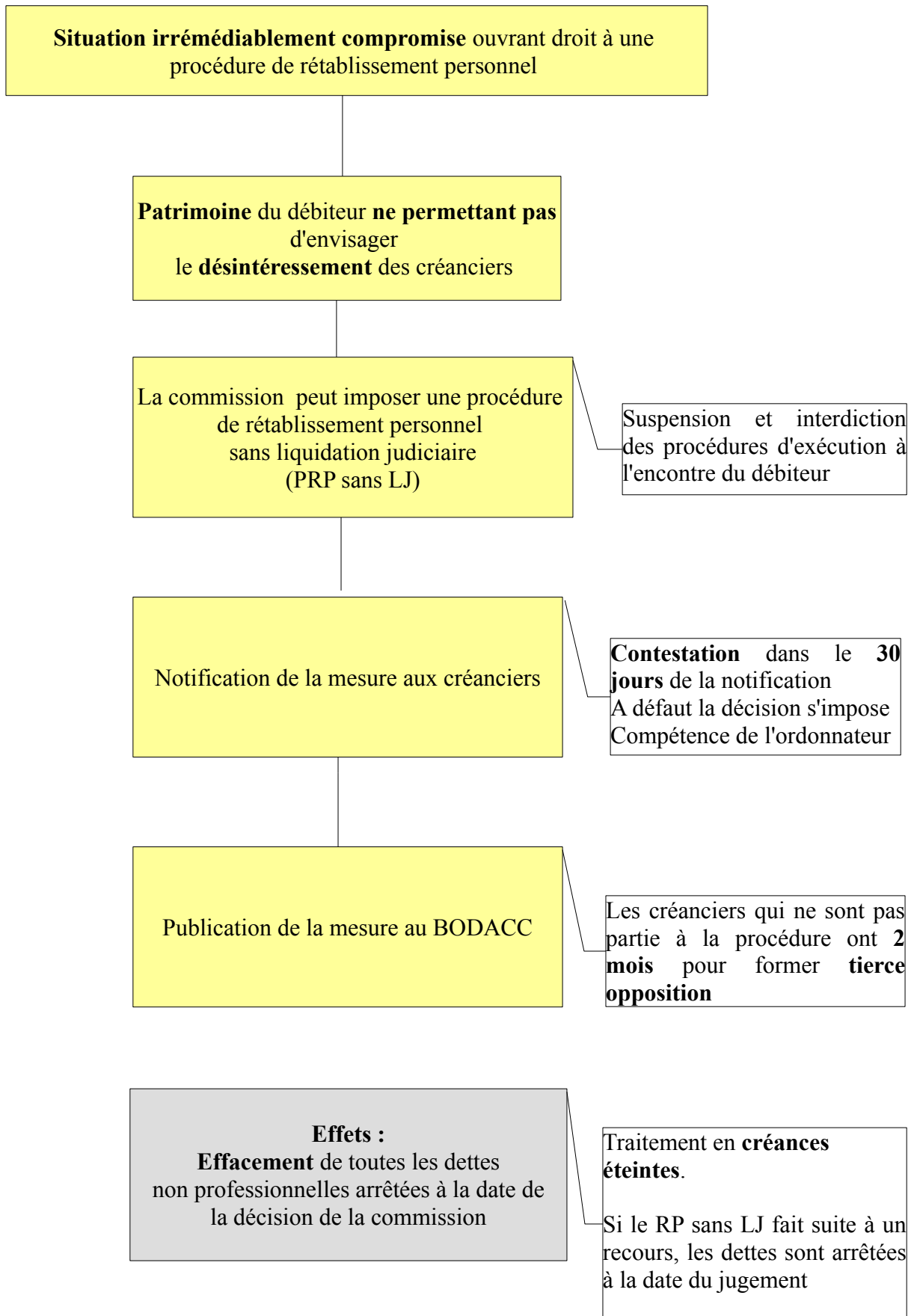
Annexe n° 2 : Plan conventionnel de redressement.



Annexe n° 3 : Mesures imposées par la commission



Annexe n° 4 : Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire



Annexe n° 5 : Procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

